

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-1667

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 13 février 2008 et son décret d'application du 30 décembre 2008 ainsi que l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 concernant la sécurité des métiers forains sur les champs de fête ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2005, portant réglementation des fêtes foraines sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur les allées d'Azémar ;

Vu le règlement intérieur des parcs de stationnement du 10 avril 2015, approuvé par le Conseil Municipal par délibération n° 2015-176 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de permettre l'installation des industriels forains à l'occasion de la KERMESSE D'AUTOMNE 2020 qui se tiendra sur le parking des allées d'Azémar à Draguignan, du samedi 24 octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus et d'assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La KERMESSE D'AUTOMNE 2020 se déroulera sur le parking des allées d'Azémar à Draguignan, du samedi 24 octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Les industriels forains seront autorisés à pénétrer sur le parking des allées d'Azémar, le jeudi 22 octobre 2020 à partir de 14h30 et le piquetage et le montage des métiers auront lieu le vendredi 23 octobre 2020 à partir de 09h00.

A cette occasion, les dispositions suivantes seront prises :

* le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du parking des allées d'Azémar, du jeudi 22 octobre 2020 à 8h00 au lundi 2 novembre 2020 à 07h00.

* Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements horodateurs en épis situés rue des Allées d'Azémar à Draguignan, du jeudi 22 octobre 2020 à 8h00 au lundi 2 novembre 2020 à 07h00.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de l'installation de mobilier urbain fixe, les métiers des industriels forains situés côté rue des allées d'Azémar pourront empiéter en partie sur la chaussée, régulièrement fermée à la circulation pour la circonstance. Un passage de 4 mètres devra être prévu pour permettre l'intervention des véhicules de secours et de sécurité dans cette rue.

Dans ces conditions, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite dans la rue des allées d'Azémar du vendredi 23 octobre 2020 à 08h00 au lundi 2 novembre 2020 à 07h00.

ARTICLE 3 : Les horaires de fonctionnement des métiers sont fixés tous les jours, comme suit :

- ouverture à 14h00,
- fermeture à 20h00.

Les émissions sonores devront être de faible intensité de manière à n'apporter aucun trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les industriels forains devront se conformer scrupuleusement aux dispositions prévues dans le règlement général des fêtes foraines en date du 04 mai 2005, en particulier le respect du matériel urbain installé sur le site. Ils devront également se conformer strictement à toutes mesures édictées par les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur. Dans le cas contraire, des sanctions seront prises : expulsion temporaire ou définitive du champ de fête, suspension de la fête foraine.

Le Maire se réserve le droit d'arrêter la fête foraine à tout instant, en cas de troubles à l'ordre public ayant entraîné l'intervention des services de police.

ARTICLE 5 : Pour occuper les emplacements, les industriels forains devront présenter leurs papiers régissant l'activité de leur commerce en cours de validité.

ARTICLE 6 : Il est rappelé aux industriels forains que la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 stipule que leurs métiers sont désormais soumis à un contrôle technique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle doit être effectué par des organismes agréés par l'Etat. Il est à la charge des exploitants qui sont tenus de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'entreprise ayant procédé au contrôle ainsi que la date de la dernière vérification des équipements.

ARTICLE 7 : La police municipale procédera à un contrôle des papiers lors du piquetage et interdira le montage et l'exploitation du métier sur le champ de fête à tout forain qui ne sera pas en possession des papiers réglementaires en cours de validité et qui n'aura pas affiché sur son métier le nom de l'organisme contrôleur ainsi que la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

ARTICLE 8 : Les droits de place sont fixés par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015 et sont perçus par le placier municipal ; une quittance est délivrée à chaque industriel forain.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 10 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 13/10/20

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Christine Niccoletti
CHRISTINE NICCOLETTI